



## Arrêt

**n° 159 225 du 22 décembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 22 janvier 2005., et il a introduit une demande d'asile en date du 24 janvier 2005. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 14 avril 2005, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°164 215 du 27 octobre 2006.

1.2. Par courrier daté du 14 août 2007 et réceptionné par la commune de Jette le 16 août 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'articles 9 bis de la loi du 15 décembre précitée. Cette demande a donné lieu à une décision

d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 4 mars 2008, puis retirée par cette dernière le 17 décembre 2010.

Le 17 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 14 août 2007, notifiée à la partie requérante le 4 mai 2011.

Le 27 mai 2011, le requérant a introduit un recours en annulation de ladite décision enrôlé sous le numéro 72 426 devant le Conseil du contentieux des étrangers, lequel a été accueilli par l'arrêt n° 159 224, pris le 22 décembre 2015.

1.3. Par courrier du 11 décembre 2009, réceptionné par la commune de Bruxelles le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 20 octobre 2010, contre laquelle le requérant a introduit un recours en annulation, qui a donné lieu à un arrêt d'annulation n°147 018, pris par le Conseil de céans le 4 juin 2015.

1.4. Le 26 mai 2011, le requérant s'est présenté aux services de la commune de Bruxelles, où il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et complétée par de nouveaux éléments datés du 15 mai 2011 et du 28 juin 2012. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 22 octobre 2012 et notifiée à la partie requérante le 18 avril 2013.

1.5. la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant plusieurs décisions d'ordre de quitter le territoire, respectivement le 17 mars 2008, le 21 novembre 2010, le 18 avril 2013, et le 2 juillet 2015.

1.6. Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 11 décembre 2009.

La décision du 22 octobre 2012 constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 22.01.2005 et y a initié une procédure d'asile le 24.01.2005. Celle-ci fut clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 20.04.2005. Un recours introduit au Conseil d'Etat le 12.05.2005 contre cette dernière décision fut rejeté par cette instance en son arrêt du 01.12.2006.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2005) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les liens sociaux qu'il y a développés (il apporte des témoignages), le fait qu'il parle le Français et qu'il a suivi des cours de Néerlandais, qu'il a un passé professionnel et a volonté de travailler (il apporte un contrat de travail avec [S.d.] et des promesses d'embauche de [V.S.A.] et de [T.S.G. sprl], il est également bénévole chez Child Focus), qu'il a suivi différentes formations comme par exemple « La Belgique, mode d'emploi, sur le chemin de l'intégration » au centre Henry Dunant de Hotton, et qu'il est affilié au syndicat SETCa- FGtB. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Concernant le fait que l'intéressé a signé un contrat de travail avec la société [S.d.], relevons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*L'intéressé invoque également le respect des article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution qui consacrent le respect de la vie privée et familiale. Il base son argumentation sur les attaches sociales tissées sur le territoire. Or, un retour en Guinée, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé d avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).»*

Cette décision est accompagnée d'une décision d'ordre de quitter le territoire datée du 18 avril 2013, et motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA en date du 20.04.2005. »*

## 2. Intérêt au recours

2.1. La partie requérante a introduit le 14 août 2007 et le 11 décembre 2009, deux autres demandes d'autorisation de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui ont donné lieu à des décisions de rejet datant respectivement du 17 décembre 2010 et du 2 juillet 2015, toutes deux contestées devant le Conseil de céans lors de l'audience du 15 décembre 2015.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Interrogée à cet égard, la partie requérante convient du fait qu'une décision de rejet postérieure, rend le recours à l'encontre de la présente décision d'irrecevabilité sans intérêt actuel, et se réfère à la sagesse du Conseil.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

## 3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt- deux décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre

Mme F. HAFRET

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS